

Pour ne plus confondre
CONCILIATEUR DE JUSTICE
MEDIATEUR PENAL
Et DÉFENSEUR DES DROITS (*Ex-Médiateur de la République*)

1) LE CONCILIATEUR DE JUSTICE

décret 96-1091 du 13/12/96 et 81-583 du 15/05/81

- Le conciliateur de Justice facilite, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends entre les particuliers (troubles de voisinage). Il intervient le plus souvent alors que la discussion amiable a échoué, et que le ou les courriers d'abord en envoi simple puis RAR se sont révélés infructueux auprès du bruiteur.

- Il a prêté serment, est tenu au secret professionnel ; il est bénévole, nommé par le Président de la Cour d'Appel. **Mais Attention** : tous n'ont pas la même formation.

- Il assure des permanences gratuites au sein des Mairies/Maison du droit : prendre rendez-vous directement par téléphone ou courrier en Mairie

LA CONCILIATION :

La démarche est gratuite.

1 – Soit, elle est demandée par un des deux protagonistes en général le plaignant.

Si elle est proposée par le fauteur de troubles (rarissime), stratégiquement il faut l'accepter afin que cela ne puisse jamais vous être reproché même si un accord in fine n'est pas trouvé.

Le conciliateur convoque les parties et cherche avec elles une solution. Les 2 parties doivent être présentes en personne. *L'expérience montre que la majorité des conciliateurs convoque les parties les unes après les autres.*

A l'issue, il peut rédiger un constat qui n'a pas valeur de jugement : il n'y a aucune obligation d'en tenir compte. Le lui réclamer. Néanmoins, **ce document a une valeur juridique.**

En conséquence : avant de se rendre à la réunion de conciliation, il faut avoir réfléchi à ce que l'on attend exactement de cette rencontre, ce que l'on va demander au bruiteur, ce que l'on est prêt à accepter, à la limite avoir préparé par écrit ses demandes. Il est donc nécessaire de **bien préparer cette entrevue.**

De préférence, il est judicieux de se faire accompagner, au mieux par un avocat, votre délégué A.Ab.V. quand c'est possible ou un voisin, à défaut quelqu'un de votre famille. Bref ne pas s'y rendre seul sans témoin, capable de vous conseiller en cours de réunion.

Bien avoir en tête que ce document que vous allez signer (ou non si aucun accord n'est trouvé) peut ou va réapparaître tout le long d'une procédure judiciaire future s'il y en a une qui s'ensuit.

→ pour donner une force exécutoire à ce constat, il faut introduire une action en justice auprès du Tribunal de Proximité (cf. fiche plainte aabv).

2 – Soit elle est proposée par le Juge de Proximité lui-même

Les précautions à prendre sont identiques (accompagnement, idée précise de ce que l'on va demander et de ce que l'on peut accepter).

Le conciliateur informera le Juge par écrit du résultat des échanges. Les parties peuvent soumettre le constat d'accord au Juge d'Instance afin qu'il lui confère « force exécutoire ».

***IMPORTANT** : s'il n'y a pas pu avoir d'accord, que le bruiteur se soit présenté (ou non) au rendez-vous fixé par le conciliateur, réclamer au conciliateur le Bulletin de Non Conciliation.*

2) LE MEDIATEUR PENAL - art. 41 al 7 du code de procédure pénale

(à ne pas confondre avec le Défenseur des Droits, voir paragraphe 3)

- il est mandaté uniquement par le Procureur de la République
- la médiation est mise en oeuvre par le Tribunal de Grande Instance en vue de rechercher une solution négociée et acceptée par les parties.
- > si aucun accord n'est possible, le médiateur pénal renvoie le dossier au Procureur.
- > en cas d'accord entre les parties : la victime est indemnisée directement par l'auteur de l'infraction. Dans ce cas, le Procureur de la République peut alors accepter de ne pas exercer de poursuite supplémentaire.

3) LE DÉFENSEUR DES DROITS (ex-MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE)

Il est l'équivalent du Conciliateur de justice, mais

-> pour régler des conflits **entre les particuliers et les administrations** (Mairie, Préfecture, etc...).

. les permanences gratuites sont tenues par des délégués du Médiateur de la République en Préfecture ou Maison de la Justice et du Droit. Idem qu'avec le conciliateur : tous n'ont pas la même formation.

. on demande un rendez-vous (gratuit) avec l'un de ses Délégués départementaux par l'intermédiaire de la Maison de la Justice la plus proche de chez vous ou par le Tribunal d'Instance

. il se charge de régler les différends qui n'ont pas pu aboutir par arrangement
. il peut adresser à l'Administration une injonction de se conformer à une décision de justice

. ces délégués y fournissent informations et conseils, aident à la constitution de dossiers et peuvent régler directement les affaires les plus simples.

. il est possible de faire une saisie nationale sur le site du Défenseur des Droits mais la démarche prendra alors beaucoup plus de temps et ne sera pas plus fructueuse qu'avec les délégués locaux.

L'expérience de certains de nos adhérents montre qu'il ne faut pas en attendre une grande efficacité.